

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

Séance du 22 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois.....
Et le vingt-deux novembre.....
à vingt heures.....le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. MOULA Nicolas – Maire

N°69

Date de convocation
16 novembre 2023

Date affichage
27 novembre 2023

PRESENTS : M. MOULA N., Mme KLOECKNER C., M. GOJJARD A., Mme CARON V.,
Mme CHANI Y., Mme PALANIAYE D., M. BARBIER J-M., M. MARCHAL J-M., M. FACQ J-
M., Mme DESMETZ C., M. ROUX M., Mme WILLI F., Mme PENING B., Mme
DELEPIERE S., Mme WOLF A-S., M. NADIM F., M. BENGHOUI P-Y., M. RENARD E.

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. GURDALA J-N. par Mme WILLI F.
Mme PAUL G. par Mme KLOECKNER C.
Mme HARDY A-L. par Mme WOLF A-S.
M. AGOSTINI L. par Mme PALANIAYE D.
M. HENRIQUET S. par M. MOULA N.
Mme GAUTIER A. par Mme CHANI Y.
M. HERBLOT D. par M. GOJJARD A.
Mme ERNAULT E. par M. BENGHOUI P-Y.

ABSENTS :

M. FRANTZ S., M. TSCHANHENZ R., Mme GOULET C.

Secrétaire de séance : Mme KLOECKNER C.

OBJET : Actualisation du droit de préemption urbain (DPU) simple et renforcé

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, et R.211-1 et suivants,

VU la délibération n° 49 du conseil municipal du 15 novembre 2013 actualisant le Droit de Préemption Urbain (DPU),

VU la délibération n°50 du conseil municipal du 15 novembre 2013 actualisant le Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé,

VU la délibération n°50 du conseil municipal en date du 4 octobre 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Le droit de préemption urbain (DPU) dont les modalités d'application sont définies par les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, permet à la collectivité qui l'instaure, de préempter, si elle le souhaite à l'occasion de leur aliénation, les biens qu'elle envisage d'inclure dans des opérations entrant dans le cadre des dispositions de l'articles L.300-1 du code de l'urbanisme.

Les aliénations de lots de copropriété dont le règlement a plus de 10 ans ou les constructions achevées depuis moins de 4 ans sont exemptées de DPU. Toutefois, la commune, par délibération motivée, peut décider de les y soumettre. On parle alors de droit de de préemption renforcé ou DPU « renforcé ».

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), présenté et approuvé lors du conseil municipal du 4 octobre 2023, modifie le plan de zonage. Il est donc nécessaire d'actualiser et de redéfinir les périmètres de la commune sur lesquels a été instauré le droit de préemption urbain (DPU) simple ou renforcé afin qu'il soit en adéquation avec le plan de zonage de la révision du PLU.

Ainsi, le droit de préemption urbain simple s'exercera sur l'ensemble des zones urbaines du PLU, tel que figurant sur le document graphique joint en annexe.

Le droit de préemption sera renforcé sur la zone UA du PLU au regard des objectifs fixés par la commune afin de renforcer la place du centre-ville, de préserver les spécificités morphologiques et architecturales, de renforcer et développer le commerce en rez-de-chaussée et de diversifier l'offre de logement.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACTUALISER** le champ d'application du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) du nouveau PLU approuvé,
- **ACTUALISER** le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé sur la zone UA du nouveau PLU approuvé,
- **ANNEXER** la présente délibération au PLU révisé.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la présente délibération.

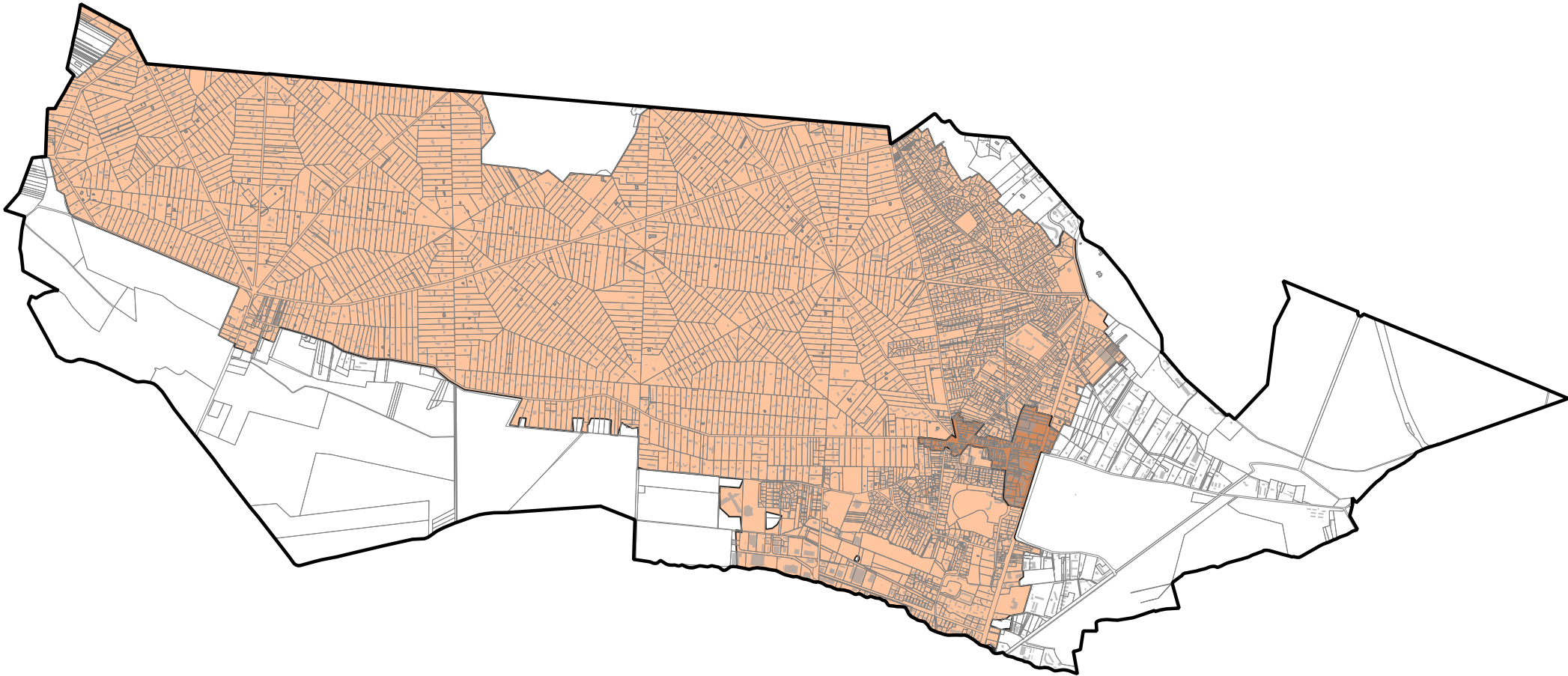
ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS,
POUR COPIE CONFORME.



Le Maire,

Nicolas MOULA

Droit de préemption urbain



Légende

- Droit de préemption urbain
- Droit de préemption urbain renforcé

